

26
mai
2008

Arrêté fixant les émoluments pour l'octroi d'autorisations en matière de main-d'œuvre étrangère

Etat au
1^{er} avril 2022

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), du 16 décembre 2005¹⁾;
vu l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi sur
les étrangers et l'intégration (Tarif sur les émoluments LEI, Oem-LEI), du
24 octobre 2007²⁾;

vu l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une
activité lucrative (OASA), du 24 octobre 2007³⁾;

vu la loi sur les émoluments, du 10 novembre 1920⁴⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier Le présent arrêté fixe les émoluments perçus auprès de
l'employeur pour chaque décision rendue et prestation fournie en matière de
main-d'œuvre étrangère par le service des migrations.

Art. 2⁵⁾ Les émoluments perçus pour les décisions d'autorisation de travail
rendues en application de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour
et à l'exercice d'une activité lucrative, sont les suivants:

a) décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative salarisée initiale (art. 83, let. a OASA)	800.–
b) décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante initiale (art. 83, let. a OASA)	800.–
c) décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative de courte durée salariée (art. 19 OASA)	400.–
d) autorisation d'exercer une activité non contingentée de quatre mois au maximum	400.–
e) autorisation de passage d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative à titre d'indépendant (art. 83, let. c OASA)	200.–

FO 2008 N° 28

¹⁾ RS 142.20. Teneur selon A du 8 juin 2022 (FO 2022 N° 22) avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022

²⁾ RS 142.209. Teneur selon A du 8 juin 2022 (FO 2022 N° 22) avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022

³⁾ RS 142.201

⁴⁾ RSN 152.150

⁵⁾ Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018 et A du 8 juin 2022 (FO 2022 N° 22) avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022

813.319

f) autorisation de travail frontalière	400.–
g) décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative, de son renouvellement et de changement d'emploi pour les requérant-e-s d'asile (permis N) et les personnes bénéficiant de la protection provisoire (permis S)	100.–
h) renouvellement de l'autorisation de travail frontalière	100.–
i) décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative accessoire pour étudiants	100.–
j) <i>abrogée</i>	
k) <i>abrogée</i>	
l) autres autorisations d'exercer une activité lucrative	400.–
m) décision de refus	400.–
n) autres décisions	250.–

Art. 3⁶⁾ Un émoulement est perçu lorsqu'une sanction ou une menace de sanction est prononcée, en application de l'article 122 LEI, à l'égard de l'employeur:

a) menace (avertissement) de décision de rejet ou de rejet partiel de demandes d'autorisation de travail concernant des travailleurs étrangers	200.–
b) décision de rejet ou de rejet partiel de demandes d'autorisation de travail concernant des travailleurs étrangers (sanction)	400.–

Art. 4 Les émoulements prélevés pour les décisions rendues et les prestations fournies peuvent être majorés jusqu'au double des montants maximaux pour les procédures et les prestations d'une étendue extraordinaire ou présentant des difficultés particulières.

Art. 5 Si des circonstances particulières le justifient, les émoulements prélevés en vertu du présent arrêté peuvent être réduits ou supprimés.

Art. 6 ¹Les émoulements peuvent être perçus d'avance, contre remboursement ou au moyen d'une facture.

²Le service des migrations fixe le mode de paiement.

Art. 7 Les émoulements sont à la charge exclusive de l'employeur qui ne peut en réclamer le remboursement au travailleur étranger.

Art. 8 Les demandes déposées après le 1^{er} juin 2008 sont soumises aux nouveaux émoulements.

⁶⁾ Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018 et A du 8 juin 2022 (FO 2022 N° 22) avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022

Art. 9 L'arrêté concernant les émoluments prélevés par l'office de la main-d'œuvre étrangère en application de l'ordonnance fédérale limitant le nombre des étrangers, du 18 décembre 1996⁷⁾, est abrogé.

Art. 10 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ FO 1996 N° 97